

N° 155

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1982-1983

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1982.

AVIS

PRÉSENTÉ

au nom de la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en nouvelle lecture sur le développement des investissements et la protection de l'épargne.

Par M. Etienne DAILLY,

Sénateur.

(1) Cette commission est composée de : MM. Léon Jozeau-Marigné, président ; Jean Geoffroy, Pierre Carous, Louis Virapoullé, Paul Girod, vice-présidents ; Charles Lederman, Roland du Luart, Pierre Salvi, Lionel Cherrier, secrétaires ; Alphonse Arzel, Germain Authié, Marc Bécam, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Roger Boileau, Philippe de Bourgoing, Raymond Bouvier, Michel Charasse, Félix Ciccolini, François Collet, Charles de Cuttoli, Etienne Dailly, Michel Darras, Michel Dreyfus-Schmidt, Jacques Eberhard, Edgar Faure, François Giacobbi, Michel Giraud, Jean-Marie Girault, Daniel Hoefel, Jacques Larché, Jean Ooghe, Guy Petit, Hubert Peyou, Paul Pillet, Roger Romani, Marcel Rudloff, Pierre Schiélé, Franck Sérusclat, Edgar Tailhades, Jacques Thyraud.

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 1^{re} lecture : 1080, 1090 et in-8° 227.

Commission mixte paritaire : 1258.

Nouvelle lecture : 1199, 1266 et in-8° 274.

Sénat : 1^{re} lecture : 523 (1981-1982), 72, 78 et in-8° 24 (1982-1983).

Commission mixte paritaire : 111 (1982-1983).

Nouvelle lecture : 124, 151 (1982-1983).

Epargne. -- Actions à dividende prioritaire sans droit de vote - Banques et établissements financiers - Bourses des valeurs - Certificats d'investissement - Commission des opérations de bourse - Compte d'épargne en actions - Crédit d'impôt - Droits des actionnaires - Entreprises - Fonds communs de placement à risques - Investissement - Plus-values - Politique économique et sociale - Sociétés civiles et commerciales - Titres participatifs - Valeurs mobilières.

SOMMAIRE

| | Pages |
|--|-------|
| Exposé général | 3 |
| Les travaux de la Commission Mixte Paritaire | 3 |
| Les quinze dispositions additionnelles adoptées par l'Assemblée nationale dans le texte du Sénat | 4 |
| La reprise par l'Assemblée nationale des accords intervenus en Commission Mixte Paritaire | 5 |
| Les points de divergence demeurant entre l'Assemblée nationale et le Sénat, en particulier la suppression de la déclaration notariée des souscriptions et des versements | 6 |
| Examen des articles | 8 |
| <i>Article premier</i> : Articles 78, 79, 85, 85 et 433 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales : la déclaration notariée des souscriptions et des versements | 8 |
| <i>Article 2</i> : Articles 191 et 192 de la loi du 24 juillet 1966 : la constatation des souscriptions et des versements lors des augmentations de capital | 10 |
| <i>Article 5</i> : Articles 184 à 186 de la loi du 24 juillet 1966 : le droit préférentiel de souscription des actionnaires | 11 |
| <i>Article 18 sexies</i> : L'inscription en compte de valeurs mobilières : l'obligation au secret professionnel des intermédiaires financiers | 12 |
| Amendements présentés par la Commission | 15 |

Mesdames, Messieurs,

Le Sénat est appelé à examiner en deuxième et nouvelle lecture le projet de loi sur le développement des investissements et la protection de l'épargne sur le rapport présenté par notre excellent collègue, M. René Monory, au nom de la Commission des Finances.

Si votre Commission des Lois a demandé à donner une nouvelle fois son avis sur le présent projet de loi, c'est qu'elle avait, en première lecture, présenté quarante-huit amendements qui, tous, ont été approuvés par le Sénat.

Votre Commission des Lois vous avait proposé en particulier d'insérer deux chapitres nouveaux, le premier instituant une nouvelle catégorie de valeurs mobilières, les obligations à bons de souscription, le second destiné à tirer les conséquences juridiques de l'inscription en compte des valeurs mobilières, telle qu'elle avait été prévue par l'article 94 de la loi de finances pour 1982. Sur ces deux innovations importantes pour notre droit des sociétés, M. Jacques Delors, Ministre de l'Economie et des Finances, s'en était remis à la double sagesse du Sénat et de l'Assemblée nationale, dans le souci de faciliter le travail de concertation entre les deux Assemblées. Il a bien fait puisque nos collègues députés, membres de la Commission mixte paritaire, ont accepté la plupart des adjonctions prévues par le Sénat.

Certes, la Commission mixte paritaire n'a pu aboutir à un texte d'ensemble, susceptible d'être proposé aux deux Assemblées, compte tenu notamment de l'absence d'accord sur les articles 13 et 14 relatifs aux titres participatifs, mais, conformément au vœu de M. le président Edouard Bonnefous, la Commission mixte paritaire s'est attachée à examiner article après article les divergences entre l'Assemblée nationale et le Sénat afin de rechercher pour chacune d'entre elles une solution de compromis.

Un accord a été ainsi trouvé pour le plus grand nombre des articles, soit que la Commission mixte paritaire ait accepté sans modification la rédaction de l'Assemblée nationale ou, dans la grande majorité

des cas, celle du Sénat, notamment pour les obligations avec bons de souscription, soit que la Commission ait élaboré une nouvelle rédaction qui recueille l'agrément des deux Assemblées, comme par exemple sur les certificats d'investissement ou le paiement du dividende en actions.

Aussi, malgré l'échec de la Commission mixte paritaire sur l'ensemble du texte, M. Christian Pierret, Rapporteur général de la Commission des Finances, a-t-il tenu à reprendre devant l'Assemblée nationale les conclusions de la Commission mixte dans tous les cas où un accord avait été trouvé. Votre Commission des Lois ne peut que s'en féliciter. Elle a vivement apprécié l'action personnelle et persévérante de M. Christian Pierret devant l'Assemblée nationale qui a ainsi apporté une nouvelle preuve que la concertation entre l'Assemblée nationale et le Sénat est non seulement possible, mais souhaitable si l'on entend parvenir au meilleur travail législatif possible dans une matière aussi difficile que le droit des sociétés.

L'Assemblée nationale a donc adopté dans le texte du Sénat les articles suivants dus à l'initiative de votre Commission des Lois :

— l'article 4 *bis* permettant la renonciation individuelle des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription ;

— l'article 5 *bis* A introduisant un nouveau cas de clôture par anticipation du délai de souscription, la souscription intégrale du capital social après renonciation individuelle des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription, sous réserve d'une adjonction de l'Assemblée nationale tendant à viser expressément cette hypothèse ;

— les articles 5 *bis* B à 5 *bis* D instituant les obligations avec bons de souscription d'actions et définissant leur régime juridique ;

— l'article 5 *bis* E sur la protection des droits des titulaires d'obligations convertibles en actions à l'occasion de certaines opérations, sous la réserve d'un amendement de coordination ne portant que sur la dénomination de la Commission des opérations de bourse ;

— l'article 16 A sur le régime juridique des pouvoirs en blanc, le président de l'Assemblée générale devant émettre un vote favorable aux projets de résolution présentés ou agréés par les dirigeants sociaux mais un vote défavorable à l'adoption de tous autres projets de résolution ;

— l'article 16 *bis* donnant aux actionnaires le droit de soumettre à l'Assemblée générale des actionnaires des projets de résolution portant aussi sur la présentation de candidats au conseil d'administration ou au conseil de surveillance ;

— les articles 18 *octies* à 18 *decies* sur les conséquences juridiques de l'inscription en compte des valeurs mobilières, notamment le nantissement des valeurs mobilières et les droits des titulaires d'inscriptions en compte en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens de l'intermédiaire financier teneur de comptes, l'Assemblée nationale n'ayant décidé de supprimer le second alinéa de l'article 18 *undecies* ainsi que les articles 18 *bis* à 18 *septies* que pour le motif que ces dispositions relèveraient du domaine réglementaire ;

— les articles 28 A et 28 B facilitant l'achèvement des opérations sur titres ;

— l'article 30 (nouveau) sur les fonds communs de placement constitués dans les sociétés devant abandonner la clause de variabilité du capital variable en application de la deuxième directive du Conseil des Communautés Européennes ;

— l'article 32 (nouveau) rendant les dispositions de la loi nouvelle applicables dans les territoires d'outre-mer et la collectivité territoriale de Mayotte.

L'énumération des dispositions additionnelles ainsi acceptées par l'Assemblée nationale et qui sont au nombre de quinze suffit à mettre en lumière l'apport du Sénat au développement des investissements et à la protection de l'épargne.

Pour d'autres dispositions, l'Assemblée nationale a repris le texte qui avait été élaboré par la Commission Mixte Paritaire.

Tel a été le cas pour le chapitre premier *bis* concernant le paiement du dividende en actions, pour l'article 4 sur la convention de garantie de bonne fin lors des augmentations de capital, pour l'article 12 instituant les certificats d'investissement, pour l'article 15 sur les fonds communs de placement à risques et pour les dispositions introduisant un nouveau mécanisme de surveillance de certains placements.

La Commission mixte paritaire s'est par ailleurs accordée pour disjoindre du présent texte les articles 17 *bis* et 17 *ter* sur la certification des comptes consolidés pour la seule raison que ces deux dispositions trouvaient leur place dans le projet de loi relatif à la mise en harmonie des obligations comptables des commerçants et de certaines sociétés avec la IV^e directive du Conseil des Communautés européennes, qui doit venir en discussion devant le Sénat le 20 décembre prochain.

Quelques points de divergence demeurent néanmoins entre l'Assemblée nationale et le Sénat et ce sont eux qui ont entraîné le désaccord final au sein de la Commission mixte paritaire.

S'agissant des dispositions qui ont fait l'objet d'amendements de votre Commission des Lois en première lecture, la divergence la plus importante concerne la suppression de la déclaration notariée des souscriptions et des versements lors de la constitution de la société anonyme. Sur la proposition de votre Commission des Lois, le Sénat avait marqué son hostilité à l'égard de cette mesure qui va à l'encontre de la nécessaire protection des associés et des tiers et est de surcroît contraire aux dispositions de la première directive communautaire. L'Assemblée nationale n'en a pas moins tenu aucun compte des objections du Sénat et a rétabli son texte de première lecture pour remplacer la déclaration notariée par un simple certificat qui serait établi par le dépositaire, c'est-à-dire par la banque elle-même.

Votre Commission ne peut que vous proposer à nouveau de supprimer l'article premier en raison du rôle essentiel du notaire lors de la constitution de la sociétés par actions ou à tout le moins de ne pas interdire à la société de confier au notaire le soin d'établir le certificat.

A l'article 3 relatif à la constatation du contrat de souscription, le Sénat avait, lors de la première lecture, admis, lorsque la souscription est effectuée par un agent de change ou une entreprise de crédit au nom et pour le compte de tiers, de supprimer le bulletin individuel de souscription à condition de prévoir un bordereau collectif indiquant notamment le nombre d'actions souscrites par chacun des souscripteurs. L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette solution qui présentait pourtant l'avantage de réduire néanmoins le coût des augmentations de capital comme le souhaitait le Gouvernement ; elle est donc revenue au texte initial du projet de loi qui se bornait à prévoir que les agents de change ou les entreprises de crédit devront justifier de leur mandat. Tout en regrettant cette solution, votre Commission s'abstiendra de vous proposer le retour au texte adopté par le Sénat en première lecture, compte tenu du souci qu'a eu l'Assemblée nationale de se rapprocher du Sénat sur des questions d'une plus grande importance.

Votre Commission a adopté la même attitude à l'égard de la disposition relative au droit préférentiel de souscription à titre réductible. L'Assemblée nationale a décidé de maintenir dans le projet de loi le

principe de la suppression du droit préférentiel de souscription à titre réductible, sans préjudice de la faculté pour l'assemblée générale extraordinaire de le rétablir par une décision expresse. Votre Commission des Lois n'a pas abandonné sa préférence pour le dispositif retenu par le Sénat en première lecture qui présentait l'avantage de maintenir dans la loi le principe du droit préférentiel de souscription à titre réductible, tout en accordant aux actionnaires la faculté de supprimer ce droit préférentiel de souscription à titre réductible. Mais là encore, votre Commission des Lois, dans un souci de conciliation, renonce à rétablir purement et simplement le texte adopté par le Sénat en première lecture. L'amendement qu'elle a élaboré a un objet purement technique. Il y a donc tout lieu d'espérer que l'Assemblée nationale, en dernière lecture, reprendra cette modification.

Enfin, pour ce qui concerne les dispositions relatives à l'inscription en compte des valeurs mobilières, votre Commission peut, à la rigueur, admettre que certaines, parmi celles qui ont été supprimées par l'Assemblée nationale, peuvent être considérées comme relevant peut-être du domaine réglementaire. Ce ne pourrait toutefois être le cas lorsqu'il s'agit d'instituer des sanctions correctionnelles. Aussi votre Commission vous propose-t-elle de rétablir l'article 18 *sexies* dans le texte voté par le Sénat afin de sanctionner par des peines délictuelles la violation par les intermédiaires financiers teneurs de comptes de leur obligation au secret professionnel. Cela avait d'ailleurs été reconnu par la Commission mixte paritaire et votre Commission est, de ce fait, convaincue qu'il y a un oubli qu'elle se doit de réparer.

Tels sont les seuls amendements que votre Commission des Lois a estimé nécessaire de soumettre à votre approbation.

EXAMEN DES ARTICLES

Article premier

*Articles 78, 79, 85, 87 et 433 de la loi du 24 juillet 1966
sur les sociétés commerciales :*

La déclaration notariée des souscriptions et des versements

Les articles 78 et 85 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales prévoient que les souscriptions et les versements des actionnaires sont constatés dans un acte notarié à partir d'une déclaration des fondateurs ou des premiers actionnaires. La loi du 24 juillet 1966 exige ainsi que le notaire se fasse présenter les bulletins de souscription et, dans le cas où les fonds n'auraient pas été déposés dans son étude, un certificat du dépositaire, qu'il s'agisse d'une banque ou de la Caisse des Dépôts et Consignations. A la déclaration notariale, doit être annexée la liste des souscripteurs ainsi qu'un original, ou, selon le cas, une expédition du projet de statuts.

L'article premier du projet de loi tend à supprimer l'obligation de la déclaration notariale des souscriptions et des versements, pour la remplacer par l'établissement d'un simple certificat du dépositaire au moment du dépôt des fonds.

Sur la proposition de votre Commission des Lois, le Sénat avait décidé de supprimer cette disposition, au motif que l'intervention du notaire revêt un caractère essentiel lors de la constitution d'une société anonyme et ne fait en aucune façon double emploi avec le certificat du dépositaire. A l'occasion de la déclaration des souscriptions et des versements, le notaire est en effet conduit à attirer l'attention des fondateurs ou des premiers actionnaires sur l'importance de la constitution d'une société anonyme.

L'Assemblée nationale n'a tenu aucun compte des objections développées par le Sénat et a décidé de rétablir purement et simplement le texte qu'elle avait voté en première lecture.

Votre Commission des Lois ne peut que renouveler les critiques qu'elle avait développées à l'encontre d'une mesure qui ne manquera pas de nuire à la nécessaire information des actionnaires comme des

tiers. C'est au vu de la déclaration des souscriptions et des versements que le notaire peut comparer le montant total des souscriptions, tel qu'il apparaît à la lecture des bulletins, avec le total indiqué par le certificat du dépositaire. Il vérifiera ainsi si le capital est intégralement souscrit et si les règles prévues pour la libération des actions ont été respectées par les fondateurs ou les premiers actionnaires. Il doit, en outre, comme conseil des parties, vérifier l'état et la capacité des souscripteurs. Comment peut-on admettre que le dépositaire, s'il s'agit d'une simple banque, puisse effectuer l'ensemble de ces vérifications, sauf bien entendu à accepter que la banque puisse se contrôler elle-même.

L'étude du droit comparé ne fait d'ailleurs que confirmer l'importance que le Parlement doit accorder à l'intervention du notaire lors de la constitution d'une société. C'est ainsi qu'en Allemagne, les statuts doivent être établis par acte judiciaire ou notarié, et il en est de même dans la plupart des Etats membres de la Communauté européenne.

Il y a plus grave car, dans sa première directive du 9 mars 1968 sur le droit des sociétés, le Conseil des Communautés européennes a disposé que dans tous les Etats membres, dont la législation ne prévoit pas de contrôle préventif, administratif ou judiciaire, l'acte constitutif et les statuts de la société, ainsi d'ailleurs que les modifications qui peuvent leur être apportées, doivent être passés par acte authentique. Le seul contrôle prévu à l'heure actuelle par le droit français réside dans le simple dépôt d'une déclaration de conformité au Greffe du Tribunal de commerce. Si le greffier peut, certes, rejeter la demande d'immatri-culation, dans le cas où une formalité substantielle a été omise, la portée de son intervention demeure en tout état de cause limitée à la constatation que la déclaration de conformité comporte toutes les énonciations requises, sans que ces énonciations soient contredites par les pièces justificatives. Il n'y a pas de contrôle préventif, administratif ou judiciaire, du Greffier ; l'intervention du notaire doit donc être exigée.

Enfin, si le Gouvernement espère lutter par le biais de cette mesure contre ce qu'il a appelé les coûts inflationnistes, il faut lui indiquer que l'économie qui résulterait de cette mesure, serait négligeable, en tout cas sans commune mesure avec les inconvénients qui résulteraient de la suppression de l'intervention du notaire. A titre d'exemple, pour une société dont le capital s'élève à 500 000 francs les émoluments s'élèvent à 0,25 % de la valeur brute des apports ; si le capital atteint 5 millions de francs, ce pourcentage est ramené à 0,005 % de cette même valeur.

Pour toutes ces raisons, votre Commission des Lois ne peut que vous proposer de supprimer l'article premier, pour maintenir dans notre droit l'obligation de la déclaration notariée des souscriptions et des versements pour la constitution d'une société anonyme. Qui plus est, le texte adopté par l'Assemblée nationale interdit aux fondateurs ou aux premiers actionnaires d'avoir recours au notaire pour établir un certificat constatant le versement des fonds ; cette mission serait réservée exclusivement au dépositaire de ces fonds, c'est-à-dire, dans la grande majorité des cas, à la banque.

La rédaction de l'article 2, qui porte sur les augmentations de capital, laisse aux sociétés le choix entre les commissaires aux comptes ou le notaire pour constater les libérations d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société. Une option identique devrait être laissée aux premiers actionnaires ou aux fondateurs lors de la constitution de la société par actions.

Art. 2.

*Articles 191 et 192 de la loi du 24 juillet 1966 :
la constatation des souscriptions et des versements lors des
augmentations de capital.*

L'article 2 du projet de loi supprime l'obligation de la déclaration notariée des souscriptions et des versements, pour la remplacer par un certificat qui serait établi par dépositaire au moment du dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

Sur la proposition de votre Commission des Lois, le Sénat avait accepté cette solution, dans la mesure où l'augmentation du capital est, sur le plan juridique, une opération moins importante que la constitution de la société.

A cet article, le Sénat avait adopté un amendement de votre Commission des Lois tendant à combler une lacune du texte de l'Assemblée nationale à propos de la libération d'actions par compensation de créances liquides et exigibles sur la société qui serait constatée par un certificat du commissaire aux comptes. L'Assemblée nationale a accepté cette adjonction sous réserve de permettre le recours aux services du notaire.

Votre Commission des lois accepte cette innovation qui présente l'avantage d'accorder aux dirigeants sociaux une liberté de choix. Le premier amendement que votre Commission des Lois soumet à

l'approbation du Sénat a pour seul objet de s'inspirer de cette solution pour la constatation des souscriptions et des versements, pour laquelle une option serait ouverte entre le dépositaire et le notaire. Le second amendement tend à rétablir le paragraphe III de l'article 2 dans la rédaction prévue par le Sénat en première lecture. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la suppression de l'article premier.

Art. 5.

Articles 184 à 186 de la loi du 24 juillet 1966 :

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires

La loi du 24 juillet 1966 reconnaît à l'ensemble des actionnaires, pour les augmentations de capital en numéraire un droit préférentiel de souscription à titre irréductible et à titre réductible. Pour l'essentiel, l'article 5 a pour objet de supprimer le droit préférentiel de souscription à titre réductible, sans préjudice de la possibilité pour l'assemblée générale extraordinaire de le rétablir par une décision expresse.

Lors de la première lecture, le Sénat a décidé de renverser cette préemption : le droit préférentiel à titre réductible serait maintenu, à moins que l'assemblée générale ne prenne une décision contraire. Si le calcul du droit à titre réductible entraîne un coût excessif pour la société, l'Assemblée aurait été ainsi amenée à se rallier à sa suppression.

L'Assemblée nationale n'a pas accepté cette solution qui correspondait pourtant au souci du Gouvernement de réduire le coût des augmentations de capital.

Dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle lecture, votre Commission des lois renonce à vous proposer de rétablir le texte adopté par le Sénat. Elle estime néanmoins nécessaire d'apporter au texte voté par l'Assemblée nationale une modification d'ordre essentiellement technique.

S'agissant de la répartition des actions à la suite de l'exercice par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, votre commission a dû une nouvelle fois relever que le texte proposé pour l'article 184 de la loi de 1966 fait double emploi avec la rédaction prévue pour l'article 185.

Le premier alinéa du texte proposé pour l'article 184 prévoit en effet que les actions non souscrites à titre irréductible sont réparties par les dirigeants sociaux, dans la mesure où elles représentent moins de 3 % de l'augmentation de capital, la souscription étant ouverte au public dans le cas contraire. Mais, le texte retenu pour l'article 185 fait également référence à une répartition des actions, lorsque les souscriptions, **à quelque titre que ce soit**, n'ont pas absorbé la totalité des augmentations de capital. Cette répétition ne paraît pas opportune, car cela signifierait que les dirigeants sociaux doivent procéder à une répartition en deux temps, en premier lieu après l'exercice du droit préférentiel à titre irréductible, en second lieu après l'attribution aux actionnaires des actions souscrites à titre réductible. L'amendement proposé par votre Commission des lois tend à remédier à cet inconvénient : les dirigeants sociaux procéderont à la répartition des actions à la suite de l'exercice par les actionnaires de leur droit préférentiel de souscription, qu'il soit à titre irréductible ou, le cas échéant, réductible.

CHAPITRE PREMIER BIS

INSCRIPTION EN COMPTE DES VALEURS MOBILIÈRES

Art. 18 sexies.

*L'obligation au secret professionnel
des intermédiaires financiers teneurs de comptes*

Lors de la première lecture, le Sénat a décidé, sur la proposition de sa Commission des Lois, d'insérer dix articles additionnels, destinés à tirer les conséquences juridiques de l'institution, par l'article 94 de la loi de Finances pour 1982, de l'obligation d'inscrire en compte les valeurs inscrites à la cote officielle ou à la cote du second marché.

Sur ces dix articles, l'Assemblée nationale en a retenu quatre :

— l'article 18 octies qui règle le problème de la constitution en gage de valeurs mobilières inscrites en compte ;

— l'article 18 nonies qui assure la protection des titulaires d'inscriptions en compte en cas de règlement judiciaire ou de liquidation des biens d'un intermédiaire financier teneur de comptes ;

— l'article decies qui apporte onze modifications à la loi du 24 juillet 1966 afin d'harmoniser les dispositions de cette loi avec les caractéristiques de la dématérialisation des valeurs mobilières ;

— l'article 18 undecies qui fixe l'entrée en vigueur de ces dispositions additionnelles à la date prévue par le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article 94 de la loi de finances pour 1982, c'est-à-dire six mois à compter de la publication du décret mentionné à cet article.

Les autres articles additionnels, c'est-à-dire les articles 18 bis à 18 septies ont été supprimés au motif que leur contenu relèverait du domaine réglementaire. Dans la mesure où il s'agit d'une nouvelle lecture, votre Commission des Lois veut bien admettre, à la rigueur que les articles 18 bis à 18 quinquies, ainsi que l'article 18 septies puissent figurer dans le décret que le Gouvernement est en train de préparer pour l'application de l'article 94 de la loi de finances pour 1982.

Tel ne peut être le cas, en revanche, pour l'article 18 sexies qui, sous peine de sanctions pénales, interdit aux intermédiaires financiers de communiquer aux tiers le nom des titulaires de valeurs inscrites en compte. Cette disposition revêt en effet un caractère essentiel pour les titres au porteur, puisque leurs titulaires ne souhaitent être connus ni de la société, ni d'autres tiers.

Il importe donc d'appliquer les sanctions prévues à l'article 378 du Code Pénal ; dans la mesure où il s'agit de sanctions correctionnelles, elles doivent être édictées par la loi conformément à l'article 34 de la Constitution.

La Commission des Finances de l'Assemblée nationale a pour sa part tenu à souligner que cet article additionnel est non seulement inutile mais constitue surtout un facteur d'incertitude, une telle précision conduisant en effet à se demander si l'article 378 du Code Pénal n'est pas, dans les autres domaines, applicable aux banquiers.

Selon votre Commission des Lois, l'article 18 sexies ne peut se prêter à une telle interprétation a contrario. Cette disposition a seulement pour objet de préserver le secret professionnel dans le cas de valeurs inscrites en compte. Ce ne serait pas d'ailleurs la première fois

que le législateur tient à préciser par des dispositions spéciales, que l'article 378 s'applique à telle ou telle profession ou à telle ou telle opération. C'est ainsi, par exemple, que l'article 233 de la loi du 24 juillet 1966 précise que les commissaires aux comptes ainsi que leur collaborateurs sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes ou renseignements dont ils ont pu avoir connaissance à raison de leur intervention.

Il n'y a donc aucun inconvénient à préciser, dans le cadre du présent projet de loi, que les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires de valeurs mobilières inscrites en compte.

AMENDEMENTS PRÉSENTÉS PAR LA COMMISSION

Intitulé du chapitre premier du titre premier

Amendement : Dans l'intitulé de ce chapitre, supprimer les mots :

« à la constitution des sociétés anonymes et »

Article premier

Amendement : Supprimer cet article.

Art. 2.

Amendement : Dans les paragraphes I et II de cet article, ajouter après les mots :

« du dépositaire »

les mots :

« ou du notaire »

Amendement : Rétablir le paragraphe III de cet article dans la rédaction suivante :

III. — L'article 452-1 de la loi précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 452-1. — Les dispositions de l'article 433, à l'exception du deuxième alinéa, et des articles 434 à 436 sont applicables en cas d'augmentation de capital. Seront punies des peines prévues à l'article 433 ceux qui, sciemment, pour l'établissement du certificat constatant les souscriptions et les versements, auront affirmé sincères et véritables des souscriptions qu'ils savaient fictives ou auront déclaré que les fonds qui n'ont pas été mis définitivement à la disposition de la société ont été effectivement versés. »

Art. 5.

Amendement : 1) Supprimer le premier alinéa du texte proposé, par le paragraphe I de cet article pour l'article 184 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966.

2) Compléter la première phrase du texte proposé pour l'article 185 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 par les dispositions suivantes :

« , toutefois, si le nombre d'actions non souscrites est égal ou supérieur à 3 % de l'augmentation de capital, la souscription est ouverte au public ».

Art. 18 sexies.

Amendement : Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

Les intermédiaires financiers ne peuvent communiquer à aucun tiers le nom des titulaires des valeurs mobilières inscrites en compte, hormis les cas prévus par la réglementation en vigueur.

Sera puni des peines prévues à l'article 378 du Code pénal quiconque aura contrevenu à l'application des dispositions du présent article.